

Laïcité ouverte : l'exemple du Québec

La **commission Bouchard-Taylor** présente ainsi les termes du régime de laïcité souhaité pour le Québec :

Quatre principes fondent la **laïcité ouverte**. « Deux d'entre eux définissent ses **finalités profondes** :

1. L'égalité morale des personnes
2. La liberté de conscience et de religion

Les deux autres principes se traduisent dans des **structures institutionnelles qui permettent de réaliser ces finalités** :

3. La séparation de l'Église et de l'État
4. La neutralité de l'État à l'égard des religions et des convictions non religieuses »

Le rapport Bouchard-Taylor indique que « tout régime de laïcité institue une forme **d'équilibre entre ces quatre principes**.

Certains régimes posent des limites assez strictes à la liberté d'expression religieuse ». La France est considérée comme ayant un régime de ce genre, qui « définit la neutralité de l'État de façon très étendue, ce qui mène à l'exclusion de certaines expressions religieuses de la sphère publique ». Bouchard et Taylor considèrent que « ce type de régime n'est pas le meilleur. La liberté de conscience et de religion étant l'une des **finalités** de la laïcité (principe n°2), la neutralité de l'État (principe n°4) devrait être conçue de manière à **favoriser son expression** et non à l'empêcher. S'il en a été ainsi en France, c'est peut-être parce qu'une certaine conception de la neutralité de l'État, consacrée par la tradition nationale, a été élevée au rang de finalité profonde. Les débats récents qui ont eu lieu en France, où la laïcité a souvent été présentée comme un pôle identitaire essentiel de la République, illustrent ce déplacement. Pour certains républicains français, l'école laïque doit avoir pour mission d'émanciper les élèves de la religion. Pour d'autres, les identités culturelles et religieuses ne font que nuire à l'intégration sociale, laquelle devrait être fondée sur une citoyenneté excluant tout particularisme ».

Bouchard et Taylor arrivent à la conclusion « que ce type de **laïcité restrictive** n'est pas approprié pour le Québec, et ce, pour trois raisons :

- a) il n'arrive pas vraiment à arrimer les structures institutionnelles aux **finalités de la laïcité** ;
- b) l'assignation à l'école d'une mission émancipatrice dirigée contre la religion n'est pas compatible avec le **principe de la neutralité de l'État** entre religion et non-religion ;
- c) le processus d'intégration d'une société diversifiée s'effectue à la faveur d'**échanges entre les citoyens**, qui apprennent ainsi à se connaître (c'est la philosophie de l'interculturalisme québécois), et non par la mise en veilleuse des identités ».

En février 2007, une commission de consultation sur les pratiques d'accommodement liées aux différences culturelles a été créée sur demande du Premier Ministre du Québec, M. Jean Charest. Une « crise des accommodements » avait en effet eu lieu, avec un point culminant en 2006-2007, provoquant des expressions de mécontentement au sein de la population.

La notion d'*accommodement raisonnable*, issue de la jurisprudence liée au monde du travail, désigne toute forme d'arrangement qui vise à combattre la discrimination dite « indirecte ». Pour reprendre la formule des experts, *un traitement peut être différentiel sans être préférentiel*.